

## Arrêt

**n° 289 246 du 24 mai 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, né le [...] à Kerkennah (Tunisie). Vous êtes célibataire et de confession musulmane.*

*En date du 03 décembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*En 2011, votre père serait décédé. À sa mort, vos deux oncles paternels se seraient partagés les terrains familiaux, excluant votre famille de l'héritage. Vous auriez alors dû louer une maison afin de vous loger.*

*Vers 2013-2014, vous auriez commencé à vous bagarrer régulièrement avec vos cousins, les fils de votre oncle [R.], pour vous avoir pris vos biens.*

*En 2014, vous auriez été arrêté par la police et mis en prison pendant un an et demi. Vous auriez été accusé d'avoir fait passer illégalement huit personnes vers l'Italie. Votre cousin serait le réel coupable.*

*En 2016, vous auriez été condamné à deux ans de prison. Six mois plus tard, vous auriez été libéré.*

*À votre libération, vous continuez à vous disputer régulièrement avec vos cousins.*

*En 2018, vous quittez clandestinement la Tunisie et vous vous rendez en Italie. Pendant votre séjour en Italie, votre frère est agressé par vos cousins et est blessé à la jambe.*

*Deux mois après votre arrivée en Europe, les autorités italiennes vous rapatrient en Tunisie.*

*À votre retour, vous apprenez que vous avez été à nouveau accusé d'avoir fait passer clandestinement divers Tunisiens vers l'Europe.*

*Vous quittez définitivement la Tunisie en 2019. Vous traversez l'Italie et la France et arrivez en Belgique en décembre 2020.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, en arabe et en français, et une copie d'un document relatif à votre première peine, émis par la prison de Sfax.*

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante annexe à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 14) :

*« [...] 3. Courriel du Conseil de la Partie requérante 06.09.2021 ;  
4. Rapport psychologique ;  
5. Extrait questionnaire OE ;  
6. Rapport ASF Tunisie (Décembre 2021) ;  
7. Suspicion de torture et de maltraitance ... que se passe-t-il à la prison d'EL Messadine [...] »*

3.3. Lors de l'audience du 31 mars 2023, la partie requérante a produit, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), un nouveau rapport psychologique daté du 9 mars 2023 ainsi que plusieurs rapports et articles de presse traitant de la situation en Tunisie politique et sécuritaire et des conditions de détention au sein des prisons tunisiennes.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En particulier, elle considère que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande sont à ce point confuses, contradictoires et lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire au conflit qui l'oppose à son oncle paternel et à ses cousins depuis qu'ils l'ont exclu de l'héritage familial à la mort de son père en 2011 et suite auquel le requérant aurait été condamné et détenu à deux reprises par les autorités tunisiennes. La partie défenderesse constate par ailleurs que le requérant ne fournit aucun document probant concernant la deuxième condamnation alléguée et que, par conséquent, la crédibilité de celle-ci repose entièrement sur ses déclarations. Elle considère toutefois que les propos livrés par le requérant à cet égard sont à ce point confus et incohérents, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Quant au document manuscrit déposé par le requérant afin de prouver sa première détention, la partie défenderesse relève que ce document est en partie illisible, qu'il ne mentionne pas les motifs pour lesquels le requérant aurait été condamné à un an de prison et qu'il ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité largement défailante de ses déclarations.

En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil s'étonne tout d'abord que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve relatif au conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle et à ses cousins depuis le décès de son père survenu en 2011, aux fausses accusations de trafic illicite de personnes portées à son encontre par son oncle ainsi qu'aux deux condamnations prononcées à son encontre en 2014 et en 2016.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du conflit d'héritage invoqué avec son oncle et ses cousins depuis 2011. Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs, confus et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité des fausses accusations portées à son encontre et des deux condamnations et détentions alléguées. A ces constats s'ajoutent enfin certaines invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées dans sa décision, en particulier la facilité avec laquelle l'oncle du requérant a ainsi pu le faire condamner à deux reprises sur base de fausses accusations de trafic illicite de personnes portées à son encontre.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

8.1. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier les lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En particulier, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas constaté de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant alors qu'il a lui-même fait part de sa fragilité psychologique dans le questionnaire remis à l'Office des étrangers ainsi qu'au début de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») (requête, p. 4). Elle estime par conséquent que l'état de santé du requérant n'a pas été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse dans le traitement de sa demande et l'analyse de ses déclarations. La partie requérante ajoute que le requérant bénéficie désormais d'un suivi psychologique en Belgique et qu'il ressort de l'attestation jointe à son recours qu'il présente des difficultés à verbaliser son histoire.

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de toute pertinence. Il observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers en date 18 décembre 2020, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 24). Actuellement, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques dès lors que le requérant a fait état de ses difficultés lors du questionnaire remis à l'Office des étrangers et au cours de son entretien personnel au Commissariat général, elle s'abstient toutefois d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. De surcroît, à la lecture de l'attestation de suivi psychologique jointe à la requête, laquelle est datée du 13 octobre 2022, et à celle de son actualisation datée du 9 mars 2023, jointe à la note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11, document 1), le Conseil observe que la psychothérapeute qui a reçu le requérant en consultation fait état de « *difficultés à verbaliser son histoire, ses besoins, ses ressentis, ses demandes rendant la communication avec ses interlocuteurs compliquée et engendrant des problèmes interpersonnels* ». Elle estime encore que le requérant présente encore à ce jour « *une fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique* ». Le Conseil observe toutefois que ces attestations n'indiquent pas, dans le chef du requérant, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle aurait découlé une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien le 2 juin 2022 sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières auraient dû être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En tout état de cause, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 12), le Conseil ne constate nullement que les échanges entre le requérant et l'officier de protection chargé de mener l'entretien n'auraient pas été réalisés dans des conditions adéquates. Il ne relève pas davantage d'indications que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que le requérant aurait éprouvé, en raison de sa fragilité psychologique, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Si le Conseil observe que l'avocat du requérant est intervenu en fin d'entretien en soutenant « *je pense que tout le long de l'entretien, on a pu ressentir que monsieur à une certaine souffrance psy, dans son attitude mouvement de balancier et jeu avec sa farde [...]* » (entretien personnel, p. 29), il constate également que le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il avait bien expliqué toutes les raisons pour lesquelles il demande la protection internationale et s'il avait compris toutes les questions qui lui avaient été posées. Le requérant a également ajouté « *on m'avait dit que c'est difficile le CGRA, j'ai trouvé que c'était facile* » (idem).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'entretien personnel du 2 juin 2022 s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant ; il observe également que les questions posées au requérant étaient adaptées au profil du requérant et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande. Partant, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques lors de son entretien personnel du 2 juin 2022. D'autre part, il constate qu'elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en faveur du requérant, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement et ne lui aurait pas permis de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent

8.2. Par ailleurs, la partie requérante considère que plusieurs éléments sont de nature à imposer une prudence accrue dans l'examen du bienfondé de sa crainte. Ainsi, elle invoque les conditions difficiles d'une audition à l'Office des étrangers réalisée sans la présence d'un avocat et relève, en outre, que le rapport consigné dans le dossier administratif est rédigé en français, une langue que le requérant ne comprend pas (requête, p. 5). Enfin, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande de protection internationale en date du 3 décembre 2020 et constate que le requérant a seulement été auditionné plus d'une année et demie après. Elle soutient que la partie défenderesse a donc dépassé le délai prévu par la directive 2013/32 de l'Union européenne du 26 juin 2013 et estime que ce dépassement doit être pris en considération dans l'analyse du dossier. Elle estime en effet qu'il ne peut être reproché au requérant des imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition réalisée au Commissariat général (requête, p. 3).

Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance et aux nombreuses lacunes et contradictions parsemant son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à ce dernier, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, en particulier le conflit d'héritage allégué, les fausses accusations portées à son encontre par son oncle et ses cousins en raison de celui-ci ainsi que le fait qu'il aurait été condamné et détenu à deux reprises par les autorités tunisiennes pour trafic illicite de personnes. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans la décision entreprise ainsi qu'à l'absence de tout élément probant, empêchent de tenir les faits pour établis. Le Conseil estime à cet égard qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses invraisemblances précitées. En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit d'un faible niveau d'instruction, d'un laps de temps d'une année et demie entre l'introduction de sa demande et son entretien personnel ou du fait qu'il n'est pas assisté d'un avocat lors de son audition à l'Office des étrangers, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

8.3. La partie requérante soutient ensuite que le requérant a été détenu à deux reprises, qu'il a subi des tortures au cours de sa détention, qu'une procédure judiciaire est toujours en cours en Tunisie et que le requérant est en attente de la fixation de l'audience d'appel (requête, p. 6). A l'appui de son argumentation, elle affirme que le requérant a présenté plusieurs documents afin de prouver les détentions et condamnations invoquées, en particulier une attestation de libération et un acte d'appel. Elle constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du courriel adressé en date du 8 août 2022 et joint une copie de cet envoi à sa requête (requête, p. 5). Enfin, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas accordé le bénéfice du doute au requérant alors qu'elle juge ses propos cohérents et son récit précis, détaillé, et conforme à la réalité de terrain (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il constate tout d'abord que le courriel supposément adressé par la partie requérante à la partie défenderesse le 8 août 2022, et dont une copie est annexée au présent recours, ne figure pas au dossier administratif. A l'audience, la partie requérante confirme toutefois que les deux documents joints à ce courriel sont identiques à ceux annexés au présent recours de sorte qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil peut en apprécier de manière souveraine la valeur ou le caractère probant (document 3 annexé à la requête).

Le Conseil rappelle toutefois le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, en application de la disposition précitée, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces documents puisqu'ils sont établis dans des langues différentes de celle de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Le Conseil considère par ailleurs que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse est adéquate, pertinente, suffisante et estime que les déclarations lacunaires, vagues et stéréotypées du requérant empêchent de croire à la réalité du conflit d'héritage allégué, ainsi qu'aux condamnations et détentions subséquentes dont il aurait été victime en raison de fausses accusations portées par son oncle et ses cousins à son encontre. Dans ces conditions, et au vu de l'absence de crédibilité générale du contexte dans lequel s'inscrit cet aspect du récit, il n'est donc pas permis de croire que le requérant a subi des tortures au cours de sa détention, qu'une procédure judiciaire est toujours en cours en Tunisie et qu'il est en attente de la fixation de l'audience d'appel.

Quant aux informations jointes au recours et annexées à la note complémentaire relatives à la situation générale en Tunisie et aux conditions de détention (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à individualiser les craintes que le requérant allègue à l'appui de sa demande et la réalité des accusations et détentions invoquées et, partant, à remettre en cause la correcte appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise. A cet égard, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 8), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Quant aux deux rapports psychologiques versés au dossier de la procédure, le premier daté du 13 octobre 2022 annexé à la requête et le second daté du 9 mars 2023 joint à la note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 4, document 1), outre qu'ils n'indiquent nullement que la détresse

psychologique dont souffre le requérant l'empêcherait de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences constatées dans son récit (voir supra 8.1.), le Conseil observe, en tout état de cause, qu'ils ne sont d'aucun secours lorsqu'il s'agit de constater que le récit d'asile livré par le requérant s'inscrit dans un contexte qui est en lui-même non établi, en l'occurrence le fait que le requérant ait été faussement accusé de trafic illicite de personnes en raison d'un conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle et à ses cousins depuis 2011, et qu'il aurait été arrêté, condamné et détenu à deux reprises par les autorités tunisiennes pour ce fait.

Pour le reste, à la lecture de ces rapports, le Conseil observe qu'ils ne font pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, la psychologue qui a rédigé ces documents ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des symptômes qu'elle a constatés. De plus, elle ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces symptômes et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci, se contentant d'évoquer de manière lacunaire « *des traumatismes à répétition* », sans plus de précision. Du reste, le Conseil observe que les deux rapports ainsi présentés font état de « *difficultés à verbaliser son histoire, ses besoins, ses ressentis, ses demandes rendant la communication avec ses interlocuteurs compliquée et engendrant des problèmes interpersonnels* », ainsi que de « *symptômes d'anxiété généralisée* » tels que « *désespoir, épuisement, insomnies, replis sur soi, ruminations mentales, anxiété, émoi émotionnel, confusions, impulsivité, oublis* ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine

La copie du courriel daté du 6 septembre 2021, l'extrait du questionnaire OE dans lequel le requérant fait état de sa fragilité psychologique ainsi que les différents rapports et articles de presse joints au recours et à la note complémentaire du 30 mars 2023 ont fait l'objet d'une analyse approfondie par le Conseil ci-avant.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, la partie requérante soutient qu'en cas de retour en Tunisie, le requérant sera détenu et subira des traitements inhumains et de la torture dès lors que l'actualité récente démontre que les mauvais traitements dans les prisons sont courants. Elle déplore que la partie défenderesse ne dépose aucun rapport sur la situation des personnes détenues en Tunisie (requête, p. 12). Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Tunisie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 14).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ